



Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de la Vallée de l'Oise Sud

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°20/2019

**OBJET :**  
**Tarifs pour les usagers  
alimentés en eau par  
une source extérieure  
au réseau de  
distribution public.**

L'an deux mil dix-neuf,  
Le 11 mars à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents : Florent BEAULIEU, Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Pierre-Edouard EON, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Marc MORELLE, Jean-Pierre OBERTI, Patrice RENARD délégués titulaires, Sébastien HUART, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Hubert MARCHAIS délégué suppléant à titre consultatif.

Gladys LEBEAU, Gilbert POLARD à titre consultatif.

Absents excusés : Wilfrid BETTAN qui donne pouvoir à Jean-Louis DELANNOY et Bernard TAILLY.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

**Date de convocation :**  
**04/03/2019**

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 12  
PRESENTS : 10  
PROCURATION : 1  
VOTANTS : 11

**Vu** Les articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

**Vu** le contrat de délégation de service public du 01/01/2010 et notamment l'article 31-1 précisant que le délégataire a la charge de la facturation des usagers.

**Considérant** qu'en l'absence de mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager, le service d'assainissement peut facturer l'usager sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour selon des modalités à définir par la collectivité en charge de l'assainissement.

.../...

Accusé de réception en préfecture  
095-200078988-20190311-20-2019-DE  
Date de télétransmission : 18/03/2019  
Date de réception préfecture : 18/03/2019

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

**Dit que** les usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation sont assujettis à la redevance assainissement (part syndicale + part délégataire) selon leur consommation annuelle mesurée à leurs frais et transmise par tous moyens au syndicat au cours du mois de janvier de l'année n+1. Le syndicat se charge de communiquer au délégataire les relevés de consommations.

**Décide :** Qu'en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs installés ou de transmission des relevés, le volume d'eau prélevé pour alimenter l'immeuble fait l'objet d'une évaluation, selon la surface habitable de l'immeuble, par les forfaits annuels de consommation suivants :

-60 m<sup>3</sup> pour un immeuble dont la surface habitable est strictement inférieure à 50m<sup>2</sup>

-Application de la formule  $C=2,4 \times S - 60$

(où C est la consommation en mètres cubes et S la surface habitable en mètre carrés)  
pour un immeuble dont la surface habitable est comprise entre 50 et 100m<sup>2</sup>

-180 m<sup>3</sup> pour un immeuble dont la surface habitable est strictement supérieure à 100m<sup>2</sup>.

-180 m<sup>3</sup> pour un immeuble pour lequel l'usager n'a fourni aucun élément permettant de justifier de la surface habitable.

**Dit** que le délégataire se charge de facturer les usagers selon ses propres modalités et de relever les éléments nécessaires à la facturation auprès des usagers conformément au contrat de délégation.

**Dit** que cette délibération annule et remplace la délibération N°15/12/2019 du 10 décembre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

Copie conforme à l'original.

**Le Président,**  
**Jean-Louis DELANNOY**  
Jean-Louis DELANNOY

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le :  
De sa publication le :  
A Auvers-sur-Oise.

Accusé de réception en préfecture  
095-200078988-20190311-20-2019-DE  
Date de télétransmission : 18/03/2019  
Date de réception préfecture : 18/03/2019